

Compte rendu du Comité de Projet du 28 mai 2026 à la mairie de Sérignac

Lieu	Mairie de Sérignac
Date/Heure	28/05/2026, 10h-12h
Présents	M. LAFARGUE Sylvain, 1^{er} adjoint de Sérignac M. ASTIE Guy, 1^{er} adjoint de Garganvillar Mme. TONIN Jacqueline, Maire de Beaumont-de-Lomagne M. BOUTINES Gilbert, Maire de Coutures M. GUIRAUD Dominique, 1^{er} adjoint au Maire de Larrazet Mme. JOUGLA Céline, Responsable Urbanisme de la CCLTG Mme. GALLINE Pierrette, Maire de Vigueron M. ISSANCHOU Jean-Luc, Maire de Belbèze-en-Lomagne Mme. BERGER Nadine, 2^{ème} adjointe au Maire de Belbèze-en-Lomagne M. Pierre MANET, co-gérant GAEC de TUCOL Mme. Camila MILLAN, Cheffe de projets PV à SDMD M. Benjamin SAINDON, Responsable agricole à SDMD M. Cyril DARNIS, Directeur Technique à SDMD
Destinataires	Ensemble des parties prenantes conformément à l'article R. 211-7 du code de l'énergie
Objet	Concertation préalable avec les élus au sujet du projet agrivoltaïque en développement sur la commune de Sérignac, sur les parcelles appartenant au GFA de SEMBAT et exploitées par le GAEC de TUCOL (comité de projet relatif à l'article L.211-9 du code de l'énergie)

PREAMBULE

L'évolution du code de l'énergie (décret n° 2023-1245 du 22 décembre 2023 relatif au comité de projet prévu à l'article L.211-9 du code de l'énergie), a introduit dans la loi la nécessité de réunir un comité pour les projets d'installation de production d'énergies renouvelables conformément à certaines conditions d'application.

Le comité de projet, assurant une concertation préalable des parties prenantes pour les installations solaires photovoltaïques, doit se réunir avant le dépôt de la première demande d'autorisation du projet afin de débattre de la faisabilité et des conditions d'intégration dans le territoire couvert par celui-ci.

D'après l'article R. 211-7 du code de l'énergie, les parties prenantes du comité de projet sont composés de :

- Un représentant de la commune de **Sérignac** ;
- Un représentant de la **Communauté de Communes Lomagne Tarn-et-Garonnaise** ;
- Un Représentant de chaque commune limitrophe, à savoir : **Beaumont-de-Lomagne, Esparsac, Coutures, Fajolles, Garganvillar, Larrazet, Belbèze-en-Lomagne et Vigueron.**

SYNTHESE

La présentation réalisée par SDMD a permis d'aborder les sujets suivants :

- Les objectifs du projet, ses principales caractéristiques, ses enjeux socio-économiques, son coût prévisionnel, sa puissance projetée et ses impacts potentiels significatifs sur l'environnement et l'aménagement du territoire ;
- Les principales caractéristiques des équipements créés ou aménagés en vue de sa desserte ;
- Les options de localisation envisagées, avec un plan parcellaire et des références cadastrales, une justification du choix du site et un extrait du zonage des documents d'urbanisme applicables ;
- Les options de raccordement envisagées ;
- Le cas échéant, la réponse aux observations formulées par le maire de la commune d'implantation du projet en application de l'article L.181-28-2 du code de l'environnement.

La présentation est annexée à ce compte-rendu.

En début de séance, un tour de table a été réalisé afin de présenter les différentes personnes présentes au comité de projet. La présentation a ensuite débuté.

Les principaux sujets abordés ont porté sur la composition des porteurs de projet (GFA, GAEC) compatibilité urbanistique du projet, son intégration paysagère ainsi que son acceptabilité auprès de la population. La famille MANET, connue sur le territoire pour son activité agricole, porte un projet solide, notamment en raison de la présence d'un repreneur pour l'exploitation, M. Romain MANET (fils de M. Pierre MANET). Par ailleurs, les propriétaires des parcelles, le GFA de SEMBAT, sont les belles-sœurs et belle-mère de M. MANET.

Plusieurs interrogations et remarques ont été soulevées lors de la présentation :

- Un projet agrivoltaïque est actuellement en développement sur la commune de Coutures. L'enquête publique est prévue pour cet été. D'une puissance de 30 MWc, le projet s'étend sur environ 70 hectares clôturés. Il prévoit l'installation de panneaux photovoltaïques sur trackers, associés à une activité de production fourragère.
- Une question a été soulevée concernant la sensibilité des ancrages au phénomène de retrait-gonflement des argiles. M. Manet a indiqué que le site est peu concerné par ce risque, les sols étant principalement constitués de boulbène et gravier. SDMD a précisé qu'une étude géotechnique sera réalisée avant les travaux afin de définir la profondeur d'ancrage adaptée aux caractéristiques du sol, tout en tenant compte des contraintes liées aux aléas de vent et de neige.
- Une question a été posée concernant l'implantation éventuelle de panneaux photovoltaïques sur des zones humides. Il a été précisé par SDMD que les zones humides identifiées selon le critère « habitat » seront évitées. Les enjeux et les contraintes liés à l'équipement de certaines parties du site présentant des caractéristiques de zones humides pédologiques sont actuellement en cours d'analyse. Les conclusions des expertises externes, ainsi que les échanges avec les services de l'État, permettront d'orienter le choix final d'implantation.

- Pourquoi ne pas planter un linéaire de haies le long de la route des Coutures ? En effet, la seule habitation bénéficiant d'une visibilité sur la partie ouest du site correspond au siège de l'exploitation. Par ailleurs, une canalisation de gaz traverse les parcelles en longeant la route des Coutures. L'implantation de haies arbustives à cet endroit pourrait obstruer l'accès à cette canalisation.
- L'un des atouts de la CC Lomagne Tarn-et-Garonnaise réside dans la qualité de ses paysages. Comme évoqué dans l'OAP (Orientation d'Aménagement et de Programmation) « Énergie » du PLUi, élaborée afin de guider les particuliers et les professionnels et d'assurer une bonne intégration des projets dans leur environnement urbain, agricole ou naturel, le projet agrivoltaïque de Sérignac respectera l'ensemble de ces prescriptions afin de garantir une intégration paysagère harmonieuse, notamment :
 - o En évitant une implantation sur les pentes importantes et les lignes de crêtes ;
 - o En respectant les structures paysagères ;
 - o En évitant les projets trop fragmentés, conduisant au mitage des espaces agricoles ;
 - o En privilégiant une orientation unique pour les panneaux ;
 - o En veillant à éviter les impacts paysagers sur les villages à fort caractère patrimoniaux.
- La CC exprime des préoccupations quant au nombre important de projets actuellement en cours de développement sur le territoire, même si les élus sont conscients que tous n'aboutiront pas. Néanmoins, le projet de Sérignac est considéré comme un projet solide. L'objectif était également de sensibiliser les élus à la présence d'autres projets agrivoltaïques sur le territoire, dont la viabilité pourrait être plus incertaine.
- Une question a été posée concernant les possibilités et les modalités de raccordement électrique du projet. SDMD a précisé que le poste source actuellement envisagé est celui de Beaumont-de-Lomagne, situé à environ 5,5 km par la route. Le raccordement à ce poste nécessitera un transfert administratif de capacité dans le cadre du Schéma Régional de Raccordement au Réseau des Énergies Renouvelables (S3REnR).
À ce stade, le poste source de Beaumont-de-Lomagne semble disposer des capacités nécessaires pour accueillir la production du projet de Sérignac. Les travaux de raccordement seront réalisés en accotement des voiries afin de limiter les impacts sur les infrastructures existantes.
SDMD a également rappelé que la solution technique définitive de raccordement sera proposée par ENEDIS après l'obtention du permis de construire, à la suite d'une demande de Proposition Technique et Financière (PTF) adressée au gestionnaire du réseau.
- Une question a été posée concernant la date de passage du projet en CDPENAF. SDMD a indiqué que le projet sera examiné par la commission en phase d'instruction, donc après le dépôt du permis de construire. Étant donné que le projet de Sérignac est un projet agrivoltaïque, l'avis de la CDPENAF sera conforme.
- La question de la répartition des retombées économiques entre les communes, les départements, les EPCI et la région a également été soulevée. SDMD devait transmettre les chiffres correspondants ; ceux-ci sont présentés ci-dessous :

Répartition de l'IFER :

- La loi des finances applicable sur l'IFER en 2023 :
 - Confirme la modification du taux IFER sur FPU
 - Laisse inchangée le taux IFER sur FA

IFER Photovoltaïque:

L'article 14 de la loi de finances rectificative pour 2022 est venu modifier la répartition de l'IFER de façon plus favorable aux communes membres d'une intercommunalité à fiscalité unique (articles 1586 et 1609 nonies C du CGI). Cette nouvelle répartition s'applique aux centrales de production d'énergie électrique d'origine photovoltaïque installées à compter du 1er janvier 2023.

Désormais, dans un EPCI à FPU (fiscalité professionnelle unique), la répartition de l'IFER relative aux centrales photovoltaïques installées à compter du 1er janvier 2023 est la suivante : 50% à l'EPCI (dont 60% provenant de la part communale, et 20% de droit commun), 20% aux communes d'implantation et 30% aux départements. Les communes ont la possibilité d'en transférer une partie à leur intercommunalité si elles le souhaitent.

La répartition reste inchangée pour les centrales photovoltaïques installées avant le 1er janvier 2023.

Le document AMORCE intitulé « Fiscalité du solaire / L'essentiel à savoir sur les recettes perçues par les collectivités » (Série Économie et Fiscalité, réf. AMORCE ENE34, février 2023) présente les différents taux de répartition de l'IFER applicables selon les collectivités :

Tableau de synthèse

	Commune	EPCI	Département	Région
En cas de commune isolée	50%	/	50%	/
En cas d'EPCI FA	50%	/	50%	/
En cas d'EPCI FPU (pour les centrales installées avant le 01/01/2023)	/	50%	50%	/
En cas d'EPCI FPU (pour les centrales installées à compter du 01/01/2023)	20%	50%	30%	/
En cas d'EPCI FPZ	50%	/	50%	/

Répartition de la TFPB :

	Commune	EPCI	Département	Région
En cas de commune isolée	Vote son propre taux	/	/	/
En cas d'EPCI FA	Vote son propre taux	Vote son propre taux	/	/
En cas d'EPCI FPU	Vote son propre taux	Vote son propre taux	/	/
En cas d'EPCI FPZ	Vote son propre taux	Vote son propre taux	/	/

Les collectivités votent chacune leur taux indépendamment dans les limites fixées à l'article 1636 B septies²².

N.B. : En vertu de l'article 16 de la loi n°2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020, la part départementale de la TFPB a été transférée en 2021 aux communes afin de compenser la suppression de la taxe d'habitation.

Répartition de la CFE :

	Commune	EPCI	Département	Région
En cas de commune isolée	Vote son propre taux	/	/	/
En cas d'EPCI FA	Vote son propre taux	Vote son propre taux	/	/
En cas d'EPCI FPU	/	Vote son propre taux	/	/
En cas d'EPCI FPZ	Pas de taux dans la zone définie - Vote son propre taux hors zone	Taux unique dans la zone - Vote son propre taux hors zone	/	/

Les collectivités votent chacune leur taux indépendamment dans les limites fixées à l'article 1636 B septies³¹.

Répartition de la CVAE :

	Commune	EPCI	Département	Région
En cas de commune isolée	53%	/	47%	/
En cas d'EPCI FA	Part restante <i>sauf délibération concordante</i>	Part définie à l'article 1609 quinquies BA du CGI <i>sauf délibération concordante</i>	47%	/
En cas d'EPCI FPU	/	53%	47%	/
En cas d'EPCI FPZ	Idem FPU dans la zone définie - Idem FA hors zone	Idem FPU dans la zone définie - Idem FA hors zone	47%	/

Répartition de la TA :

	Commune	EPCI	Département	Région Ile de France
Compétence urbanisme à la commune ou à l'EPCI + Pas de PLU ni délibération	/	/	Vote son taux dans la limite de 2,5%	Vote son taux dans la limite de 1%
Compétence urbanisme à la commune + PLU ou délibération	Vote son taux entre 1 et 5% voire 20%. Par défaut sans fixation du taux : 1%	/	Vote son taux dans la limite de 2,5%	Vote son taux dans la limite de 1%
Compétence urbanisme à l'EPCI (CC et CA ⁴⁹) + PLUi + délibération + accord des communes à la majorité qualifiée -	/	Vote son taux entre 1 et 5% voire 20%. Par défaut sans fixation du taux : 1%	Vote son taux dans la limite de 2,5%	Vote son taux dans la limite de 1%
Métropoles et CU ⁵⁰ de plein droit				

Les collectivités votent chacune leur taux indépendamment dans ces limites.

Comme déjà indiqué, la taxe d'aménagement revient aux communes sauf dans les cas suivants :

- Transfert de plein droit aux métropoles et communautés urbaines (en lien avec la compétence "PLU")
- Transfert possible aux autres EPCI, lorsqu'ils détiennent la compétence "PLU" et que les communes l'ont accepté.

De plus, les communes peuvent⁵¹, en application de l'article 1379 du CGI, reverser tout ou partie de la taxe à l'EPCI ou aux groupements de collectivités dont elles sont membres, compte tenu de la charge des équipements publics relevant, sur le territoire de ces communes, de leur compétence.

Récapitulatif

	Commune isolée	EPCI à FA	EPCI à FPZ	EPCI à FPU
IFER	50% Commune 50% Dép.	50% Commune 50% Dép.		Pour les installations mises en service avant le 01/01/2023 : 50% EPCI 50% Dép. Pour les installations mises en service à compter du 01/01/2023 : 50% EPCI 20% Commune 30% EPCI
CFE	Commune	Commune EPCI	Dans la zone : Idem FPU Hors zone : Idem FA	EPCI
CVAE Non valable pour les impositions dues au titre de 2023 qui iront au budget général de l'Etat Suppression de la CVAE à compter de 2024	53% Commune 47% Dép.	53% partagés entre l'EPCI et la Commune 47% Dép.	Dans la zone : Idem FPU Hors zone : Idem FA	53% EPCI 47% Dép.
TFPB	Commune	Commune EPCI		

CONCLUSION

De manière générale, le projet a reçu un très bon accueil des élus et des représentants de la CCLTG : ils se montrent globalement favorables au projet. Plusieurs remarques ont été formulées, notamment sur les difficultés croissantes rencontrées par les agriculteurs pour vivre de leur activité, ainsi que sur le manque de repreneurs. Cette situation conduit progressivement à l'abandon de certaines terres agricoles, qui se transforment en friches et compromettent, à terme, la poursuite d'une activité agricole sur des parcelles pourtant dédiées à cet usage. Dans certains cas, l'implantation d'un parc agrivoltaïque pourrait ainsi permettre de préserver ces terres et d'éviter leur abandon.